

## **Permis d'aménager**

### **Installation d'un dispositif de sécurité des piscines privées**

Mis à jour le 21 avril 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Certaines piscines privées à usage individuel ou collectif doivent être équipées d'un dispositif de sécurité afin de prévenir les risques de noyade, notamment de jeunes enfants.

#### **De quoi s'agit-il ?**

Si vous êtes propriétaire d'une piscine privée à usage

- individuel
- ou collectif (c'est-à-dire les piscines familiales ou réservées à des résidents, les piscines d'hôtels, de campings, de gîtes ruraux...),

vous devez installer au moins un de ces 4 équipements :

- Barrière de protection
- Système d'alarme sonore (*alarme d'immersion* informant de la chute d'un enfant dans l'eau ou *alarme périmétrique* informant de l'approche d'un enfant du bassin)
- Couverture de sécurité (bâche)
- Abri de type véranda recouvrant intégralement le bassin

#### **Piscines concernées**

L'équipement doit être installé dans les piscines privées dont le bassin est totalement ou

partiellement enterré.

Les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables ne sont donc pas concernées.

## **Choix de l'équipement**

L'équipement doit être conforme aux normes édictées par l'Association française de normalisation (Afnor).

Les équipements suivants qui respectent les normes suivantes sont conformes à ces exigences :

- NF P90-306 pour les barrières de protection,
- NF P90-307 pour les systèmes d'alarmes,
- NF P90-308 pour les couvertures de sécurité,
- NF P90-309 pour les abris.

## **Installation de l'équipement**

Le dispositif de sécurité peut être installé

- par vous-même
- ou par le vendeur ou installateur de votre choix.

Le vendeur ou l'installateur doit vous fournir une note technique d'information indiquant :

- les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité choisi,
- et les mesures générales de prévention et de recommandation pour éviter les risques de noyade.

## **Sanctions**

En cas de non-respect de l'obligation d'équiper votre piscine d'un dispositif de sécurité, vous

vous exposez à une amende pouvant aller jusqu'à 45 000 €.

Image not found

**A savoir**  
[http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/savoir.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg)

**À savoir** : le vendeur ou l'installateur qui ne vous fournit pas la note technique prévue risque une amende du même montant.

## Pour en savoir plus

- Mode d'emploi de la baignade en toute sécurité - 2.6 MB - Information pratique - Santé publique France

## Voir aussi...

- Installation ou construction d'une piscine privée : quelle autorisation d'urbanisme ? (particuliers)

## Références

- Code de la construction et de l'habitation : articles L128-1 à L128-3 - Obligation d'installation d'un dispositif de sécurité
- Code de la construction et de l'habitation : articles R128-1 à R128-4 - Modalités d'installation du dispositif de sécurité
- Code de la construction et de l'habitation : article L152-12 - Sanctions pénales
- Décret n°2009-873 du 16 juillet 2009 relatif à la sécurité des alarmes de piscine par détection d'immersion
- Décret n°2004-499 du 7 juin 2004 relatif à la sécurité des piscines - Modèle d'attestation établissant la conformité du dispositif



**Mairie  
de Nargis**

1, rue de la Mairie  
45210 Nargis  
02 38 26 03 04

*accueil@mairie-nargis.fr*

---

**Source URL:** <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/urbanisme/permis-damenager?publication=F1722>